



Résolution n° 5

GA-2025-93-RES-05

Objet : Conférences régionales

L'Assemblée générale de l'OIPC - INTERPOL, réunie en sa 93^{ème} session à Marrakech (Maroc) du 24 au 27 novembre 2025,

CONFORMÉMENT à l'article 11 du Statut de l'Organisation et aux articles 53 à 57 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale,

AYANT À L'ESPRIT le Mandat des conférences régionales adopté par l'Assemblée générale lors de sa 73^{ème} session (Cancún (Mexique), 5 - 8 octobre 2004) par la résolution AG-2004-RES-10, et modifié par l'Assemblée générale lors de sa 91^{ème} session (Vienne (Autriche), 28 novembre - 1^{er} décembre 2023) par les résolutions GA-2023-92-RES-03 et GA-2023-92-RES-04,

AYANT ÉGALEMENT À L'ESPRIT la résolution GA-2023-91-RES-04 adoptée par l'Assemblée générale réunie en sa 91^{ème} session, dans laquelle cette dernière demande au Groupe de travail sur la gouvernance (désormais le « Comité sur la gouvernance ») d'examiner les attributions des commissions de l'Assemblée générale, notamment celles des conférences régionales,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport GA-2025-93-REP-01 présenté par le Comité sur la gouvernance, lequel traite des progrès accomplis par ledit Comité et expose les éléments de la réforme qu'il propose concernant les attributions des conférences régionales,

SOUHAITANT harmoniser le fonctionnement des mécanismes de consultation de l'Assemblée générale, tout en reconnaissant les caractéristiques uniques inhérentes à chaque région d'INTERPOL, à savoir l'Afrique, les Amériques, l'Asie et l'Europe,

DÉCIDE que tous les pays membres d'une région d'INTERPOL peuvent participer à la conférence régionale concernée ;

RECOMMANDÉ la désignation par les pays membres de représentants de haut rang aux conférences régionales, notamment des chefs de bureaux centraux nationaux, et encourage la participation de chefs de police ou de personnes d'un rang équivalent ;

DÉCIDE que les conférences régionales offrent un espace de discussion sur toutes les questions relatives à la mission de l'Organisation au niveau régional ;

DÉCIDE ÉGALEMENT que, dans le cadre de leurs attributions, les conférences régionales :

- mettent en évidence les problèmes de criminalité spécifiques et concrets dépassant les frontières nationales qui se posent dans tout ou partie de leur région et qui nécessitent une action ou des solutions qui seraient hors de la portée de pays membres isolés, et fournissent des conseils sur la manière de faire face à ces problèmes ;
- mettent en évidence les défis régionaux liés à la coopération policière ainsi qu'à l'établissement et au développement d'institutions capables de contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droit commun au niveau régional, et fournissent des conseils à ce sujet ;
- réfléchissent à l'élaboration de politiques sur des questions à caractère exclusivement régional ou de positions régionales sur des politiques mondiales relevant de la mission de l'Organisation ;
- examinent les projets d'INTERPOL mis en œuvre dans leur région ou qui ont une incidence sur celle-ci, ainsi que le travail accompli par les bureaux régionaux, lesquels offrent des services aux pays membres de la région concernée, et fournissent des conseils à ce sujet ;
- élaborent et adoptent, le cas échéant, une stratégie régionale en complément du cadre stratégique de l'Organisation, en prenant en compte ce qui précède ;
- exercent toute autre fonction qui pourrait leur être confiée par l'Assemblée générale ;

DEMANDE que chaque conférence régionale se réunisse au moins une fois tous les deux ans et qu'elle fasse rapport sur ses travaux au moins une fois tous les deux ans à l'Assemblée générale lors de sa session annuelle, par l'intermédiaire de son président ;

DEMANDE ÉGALEMENT que chaque conférence régionale soit présidée par le vice-président pour la région INTERPOL concernée, ou par l'un des membres du Comité exécutif provenant de cette région ;

RÉITÈRE ce qui suit en ce qui concerne la participation des membres du Comité exécutif aux conférences régionales :

- les frais de déplacement et de séjour engagés par les membres du Comité exécutif dans le cadre de leur participation à la conférence régionale de leur région sont pris en charge par l'Organisation ;
- les membres du Comité exécutif peuvent renoncer à la prise en charge de leurs frais par l'Organisation ;
- les membres du Comité exécutif restent membres de leur délégation nationale ;

INVITE les conférences régionales à adopter leur propre mandat, conformément aux articles 53 à 57 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et à leurs attributions, en gardant à l'esprit les besoins spécifiques des différentes régions et les incidences financières ;

INVITE ÉGALEMENT les conférences régionales à fixer la date, le lieu et les conditions d'organisation de leurs réunions, conformément à l'article 57 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, à leurs attributions et à leur mandat, en prenant en compte les propositions des pays membres ;

DEMANDE aux présidents des conférences régionales de coordonner les activités de ces dernières entre elles, mais aussi avec les autres organes de l'Organisation, en tant que de besoin ;

RECONNAÎT l'importance des organes subsidiaires que sont les comités régionaux, établis par les conférences régionales, pour soutenir ces dernières dans leur travail ;

INSISTE sur le fait que les conférences régionales conservent toute autorité pour créer des comités régionaux, élire leurs membres, définir leurs attributions et leur mandat, et leur déléguer les fonctions qu'elles jugent appropriées dans les limites de leurs propres attributions ;

DEMANDE au Secrétariat général d'organiser les réunions des conférences régionales et d'aider celles-ci dans l'exécution de leurs attributions, en concertation avec les comités régionaux établis par les conférences régionales ;

ABROGE le Mandat des conférences régionales mentionné ci-dessus, à l'exception de son point 5, lequel sera maintenu jusqu'à ce que toutes les conférences régionales aient adopté leur propre mandat.

Adoptée : 128 voix pour, 0 contre et 7 abstentions